

REGLEMENT DE LA PISCINE LE SAPAY

Article 1 : horaire d'utilisation

La piscine est ouverte en principe du mois d'août au mois de juin, selon l'horaire d'utilisation établi par le groupement intercommunal. Le planning est affiché sur les panneaux d'informations prévus à cet effet, sur le site internet du groupement intercommunal, et fait l'objet d'une parution dans les quotidiens.

- a) Le public est prié de tenir compte des annonces particulières affichées à la piscine (manifestations, fermetures exceptionnelles).
- b) Le public doit libérer les vestiaires au plus tard 15 minutes après la fermeture du bassin.

Article 2 : conditions d'accès

- a) Les prix d'entrées sont fixés par le groupement intercommunal. La piscine est mise à disposition des écoles, du public, des clubs associatifs, selon un plan d'exploitation bien établi.

0-5 ans *gratuit*

6 à 16 ans, AVS 2 *CHF*

adultes 4 *CHF*

- b) Les enfants non-nageurs ou ceux de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un adulte (18 ans).
- c) Seuls les personnes ayant une tenue jugée décente et correcte par les gardiens peuvent pénétrer dans l'établissement.

Article 3 : interdictions

Il est spécialement interdit :

- a) Aux personnes atteintes de maladies de la peau ou contagieuses de fréquenter l'établissement.
- b) De fumer, de consommer des chewing-gums, d'aller dans l'eau avec des pansements.
- c) De pénétrer ou de sortir de la zone du bassin sans tremper les pieds dans les pédiluves.
- d) D'introduire des poussettes, patins à roulettes, objets analogues dans la piscine (vestiaires compris).
- e) D'introduire dans la piscine des sacs utilisés en extérieur, des chambres à air, matelas pneumatiques ou bateaux et d'utiliser des appareils respiratoires, palmes (sauf lignes spéciales réservées), ou tout autre accessoire non conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.
- f) D'introduire des animaux dans l'établissement.
- g) De courir autour des bassins, de pousser des personnes à l'eau, de plonger ou de sauter depuis les grands côtés du bassin ou si la profondeur est insuffisante.
- h) De pique-niquer dans l'enceinte du bassin et des vestiaires et d'y introduire des objets en verre.
- i) D'utiliser à plusieurs personnes les cabines de douches, WC.

- j) De tordre les costumes de bains mouillés (excepté au-dessus d'un écoulement).
- k) De se livrer à des actes de nature à dégrader, à salir le bâtiment et à y créer du désordre.
- l) D'effectuer des activités de ventes ou de colportage dans l'enceinte de la piscine, sauf autorisation écrite du groupement intercommunal. Il en est de même de la publicité sous toutes ses formes.

Article 4 : responsabilités

- a) Le groupement intercommunal n'est pas responsable des objets volés, perdus, détériorés ou échangés, même si ces objets sont entreposés dans une armoire vestiaire. Les objets trouvés doivent être immédiatement déposés au bureau des gardiens.
- b) Le groupement n'assume aucune responsabilité en cas d'accident. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile légale serait engagée.
- c) Toute personne fréquentant l'établissement doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations du personnel. Les contrevenants pourront faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate. Suivant la gravité du cas, l'administration peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 5 : organisation

- a) Le bassin pourra être temporairement aménagé pour permettre à un groupe d'utilisateurs ou à un club d'exercer leurs activités.
- b) L'administration se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès au bassin en cas de nécessité, sans que cela n'entraîne automatiquement un remboursement de l'entrée de la piscine.
- c) L'utilisation de la piscine par les clubs associatifs fait l'objet d'une convention spéciale approuvée par le conseil administratif intercommunal.

Article 6 : sécurité

- a) Les surveillants ont le droit d'ouvrir en tout temps toutes les cabines de douches ou W.C. lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
- b) L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures, ainsi que toute parole ou acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des utilisateurs sont passibles des sanctions prévues à l'article 6 alinéa c).
- c) Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, les utilisateurs s'en remettent aux décisions des gardiens ou du service administratif compétent.

Adopté par le Groupement Intercommunal LE SAPAY